



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ZÉNON DU LAC-HUMQUI

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, en conformité avec les exigences de l'article 7.4.1 des règlements d'urbanisme municipal,

QUE :

Demande de dérogation mineure – lot 4 452 130

NATURE DE LA DEMANDE:

1. Une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser un garage d'une dimension de 71.35 mètres carrés alors que le maximum permis dans cette situation serait de 49.67 mètres carrés.
2. Une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser que la hauteur du garage soit de 5.79 mètres alors que le maximum permis dans cette situation serait de 4.07 mètres, soit la hauteur de la maison associée à ce garage.
3. Une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser que le garage soit implanté en façade de la maison par rapport à la ligne de rue.
4. Une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser que le garage soit implanté à 1.2 mètres de la marge de recul avant contrairement aux 5 mètres prévu au règlement de zonage.

RAISON DE LA DEMANDE:

1. La réglementation d'urbanisme prévoit: Règlement de zonage 04-2004, article 7.4.3, paragraphe 4 a):
4° Gabarit:
 - a) Dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal et cette même superficie au sol ne doit également pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain, jusqu'à concurrence de 75 m².
2. La réglementation d'urbanisme prévoit: Règlement de zonage 04-2004, article 7.4.3, paragraphe 4 b):
4° Gabarit:
 - b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5 mètres.
3. La réglementation d'urbanisme prévoit: Règlement de zonage 04-2004, article 7.4.3, paragraphe 3 a):
3° Localisation :
 - a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance inférieure ou égale à 15 mètres de la ligne de rue. L'implantation est permise dans toutes les cours lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 15 mètres de la ligne de rue. Dans ce dernier cas, un bâtiment accessoire ne peut toutefois pas être implanté en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant (voir illustration 7.1).
4. La réglementation d'urbanisme prévoit: Règlement de zonage 04-2004, article 7.4.3, paragraphe 3 b):
3° Localisation :
 - b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal.

IMPACTS PROPRIÉTÉS VOISINES : Aucun impact.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation porte sur les dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au Règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE l'application des règlements aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

TOUTE PERSONNE DÉSIRANT S'OPPOSER À CETTE DEMANDE, DOIT LE FAIRE PAR ÉCRIT à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui
146, Route 195, C.P. 39
Lac-Humqui (Québec) G0J 1N0

Avant le 5 juillet 2021 à 17 heures. La demande sera étudiée lors de la séance ordinaire du conseil ce même jour.

DONNÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI CE 10^{ième} JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MIL VINGT ET UN.


Secrétaire-trésorière